

Réponse courte

Voici une synthèse finale à destination d'un juriste professionnel concernant les testaments, leurs procédures et le rôle du notaire.

Verdict en quelques lignes

Le notaire est un acteur central et multifonctionnel en droit des successions, garantissant la validité, la force probante et l'exécution des dernières volontés du défunt. Les différentes formes de testaments (olographe, authentique, mystique) sont soumises à des conditions de validité distinctes et à des procédures d'exécution spécifiques. L'intervention notariale est cruciale à plusieurs stades : de la rédaction du testament authentique (condition de validité) au dépôt et au procès-verbal pour les testaments olographes et mystiques (condition d'exécution et de force probante). Le notaire est investi d'un devoir de conseil étendu et sa responsabilité peut être engagée en cas de manquement à ses obligations de conseil, de conservation ou de diligence. En contentieux, la rigueur formelle et la preuve de l'authenticité ou de la capacité du testateur sont déterminantes.

I. Typologie et Conditions de Validité des Testaments

Le droit français distingue trois formes principales de testaments, chacune avec ses propres exigences de validité formelle, dont le non-respect entraîne la nullité de l'acte (Article 1001 du Code civil [[Article 1001 - Code civil](#)]).

• - A. Le testament olographe

C'est la forme la plus simple, mais soumise à des conditions strictes. Il doit être **écrit en entier, daté et signé de la main du testateur** (Article 970 du Code civil [[Article 970 - Code civil](#)]).

- - **Écriture manuscrite** : L'acte doit être entièrement de la main du testateur ; une assistance matérielle est tolérée si elle ne remet pas en cause le caractère personnel de l'écriture (Cass., 1^{re} civ., 15 novembre 2017, n°16-23.994 [[Cass., 1^{re} civ., 15 novembre 2017, n°16-23.994](#)]). Un testament entièrement écrit par un tiers, même signé, est nul (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 25 mai 2016, n°14/23919 [[Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 25 mai 2016, n°14/23919](#)]).
- - **Date** : La date doit être apposée de la main du testateur. Une fausseté de la date équivaut à son absence et peut entraîner la nullité (Cour d'appel de Bordeaux, 19 septembre 2023, n°20/04043 [[Cour d'appel de Bordeaux, 19 septembre 2023, n°20/04043](#)]).

- - **Signature** : Elle doit marquer l'approbation définitive du testateur et être apposée à la suite de l'acte, formant un "tout indivisible" avec les dispositions (Cour d'appel de Paris, 25 janvier 2024, n°23/07119 [[Cour d'appel de Paris, 25 janvier 2024, n°23/07119](#)]).
- - **B. Le testament authentique (par acte public)**

Il offre une sécurité juridique renforcée grâce à l'intervention notariale. Il est reçu par **deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins** (Article 971 du Code civil [[Article 971 - Code civil](#)]). La procédure exige que le testateur dicte ses volontés au notaire qui les rédige, puis que le testament soit lu au testateur. Toutes ces formalités doivent faire l'objet d'une "mention expresse" dans l'acte (Article 972 du Code civil [[Article 972 - Code civil](#)]). Le strict respect de la dictée est impératif ; un projet pré-rédigé par le notaire sans dictée par le testateur peut entraîner la nullité (CA, Rennes, 14 mai 2013, 11/06754 [[CA, Rennes, 14 mai 2013, 11/06754](#)]).

- - **C. Le testament mystique**

Forme hybride et plus rare, il combine un écrit secret du testateur et un acte authentique de dépôt. Le testateur présente au notaire et à deux témoins un pli **clos, cacheté et scellé**, déclarant qu'il s'agit de son testament. Le notaire dresse alors un "acte de suscription" sur le pli, mentionnant les formalités accomplies, signé par le testateur, le notaire et les témoins (Article 976 du Code civil [[Article 976 - Code civil](#)]).

- - **D. Conditions générales de validité : la capacité du testateur**

Pour toutes les formes de testaments, le testateur doit être sain d'esprit au moment de la rédaction de l'acte (Cass., 1re civ., 11 avril 2018, n°17-18.370 [[Cass., 1re civ., 11 avril 2018, n°17-18.370](#)]). La charge de la preuve de l'insanité d'esprit incombe à celui qui demande la nullité (Cour d'appel de Montpellier, 6 octobre 2023, n°16/05452 [[Cour d'appel de Montpellier, 6 octobre 2023, n°16/05452](#)]).

II. Le Rôle du Notaire : de l'Établissement à l'Exécution Testamentaire

Le notaire, en tant qu'officier public, joue un rôle structurant tout au long du cycle de vie du testament, impactant directement sa validité, sa force probante et son exécution.

- - **A. Établissement et Devoir de Conseil**

Le notaire est tenu d'un devoir général de conseil et d'information. Il doit éclairer le testateur sur la portée et les effets de ses dispositions, sur l'ensemble des options de transmission du patrimoine (y compris les aspects fiscaux), et privilégier la solution la plus efficace et sécurisée (Cass., 1re civ., 5 mai 2021, n°19-23.661 [[Cass., 1re civ., 5 mai 2021, n°19-23.661](#)] ; Cour d'appel de Nîmes, 9 février 2010, n°08/02324 [[Cour d'appel de Nîmes, 9 février 2010, n°08/02324](#)]). La preuve du conseil donné incombe au notaire. Pour le testament authentique, le notaire est garant du respect scrupuleux des formalités de dictée, de lecture et de signature (Articles 972 et 973 du Code civil [[Article 972 - Code civil](#)], [[Article 973 - Code civil](#)]).

• - B. Conservation et Force Probante des Testaments

1. **Testament authentique** : Il est conservé au rang des minutes du notaire. Sa force probante est élevée : il fait foi jusqu'à inscription de faux de ce que le notaire a personnellement accompli ou constaté (Tribunal judiciaire de Paris, 25 mars 2024, n°20/11100 [[Tribunal judiciaire de Paris, 25 mars 2024, n°20/11100](#)]). Les constatations du notaire sur la lucidité du testateur renforcent la validité de l'acte en cas de contestation pour insanité d'esprit (Cour d'appel de Montpellier, 1 juin 2023, n°21/05857 [[Cour d'appel de Montpellier, 1 juin 2023, n°21/05857](#)]).

2. **Testaments olographes et mystiques** : Avant toute exécution, ils doivent être **déposés entre les mains d'un notaire**. Le notaire dresse un **procès-verbal d'ouverture et d'état** qu'il conserve avec le testament (Article 1007 du Code civil [[Article 1007 - Code civil](#)]). Ce dépôt et ce procès-verbal sont essentiels pour la traçabilité et la preuve de l'existence de l'acte (Tribunal judiciaire de Paris, 16 octobre 2024, n°22/08559 [[Tribunal judiciaire de Paris, 16 octobre 2024, n°22/08559](#)]). En cas de contestation de l'écriture d'un testament olographe, la vérification doit se faire sur l'original ; une copie ne suffit pas (Tribunal judiciaire de Lille, 16 mai 2025, n°22/07122 [[Tribunal judiciaire de Lille, 16 mai 2025, n°22/07122](#)]).

• - C. Exécution et Liquidation Successorale

1. **Ouverture et publicité** : Pour les testaments olographes et mystiques, après le dépôt et le procès-verbal, le notaire transmet une copie au greffe du tribunal judiciaire (Article 1007 du Code civil [[Article 1007 - Code civil](#)]). En cas de legs universel, le notaire procède à une publicité au BODACC et dans un journal d'annonces légales (Article 1378-1 du Code de procédure civile [[Article 1378-1 - Code de procédure civile](#)]), ouvrant un délai d'opposition d'un mois avant l'éventuel envoi en possession par le juge.

2. **Liquidation et partage** : Le notaire est souvent désigné par le juge comme notaire commis pour procéder aux opérations de compte, liquidation et partage de la succession (Tribunal judiciaire de Paris, 1 août 2024, n°22/02433 [[Tribunal judiciaire de Paris, 1 août 2024, n°22/02433](#)]). Son rôle est d'établir l'état liquidatif, de gérer les désaccords et de veiller à l'application des dispositions testamentaires validées (Cour d'appel de Rennes, 19 mai 2026, n°23/00345 [[Cour d'appel de Rennes, 19 mai 2026, n°23/00345](#)]).

III. Responsabilité du Notaire et Contentieux Testamentaires

• - A. Responsabilité Civile du Notaire

La responsabilité civile du notaire peut être engagée s'il commet une faute qui cause un préjudice, et qu'il existe un lien de causalité entre la faute et le préjudice (Cass., 1re civ., 16 mai 2018, n°17-18.717 [[Cass., 1re civ., 16 mai 2018, n°17-18.717](#)]).

- - **Fautes typiques** : Manquement au devoir de conseil (ex: information incomplète sur les options fiscales - Cour d'appel de Nîmes, 9 février 2010, n°08/02324 [[Cour d'appel de Nîmes, 9 février 2010, n°08/02324](#)]), perte d'un testament confié (Cass., 1re civ., 8 mars 2012, n°10-28.725 [[Cass., 1re civ., 8 mars 2012, n°10-28.725](#)]), absence de procès-verbal d'ouverture d'un testament olographe (Cour d'appel de Caen, 5 février 2026, n°20/01424 [[Cour d'appel de Caen, 5 février 2026, n°20/01424](#)]).
- - **Préjudices** : Ils peuvent être financiers (surcoût de droits de succession), liés à une perte de chance (non-perception d'un legs), ou moraux.
- - **B. Contentieux Testamentaires**

1. **Contestation de forme et d'authenticité** : Pour le testament olographe, les expertises graphologiques sont courantes pour vérifier l'écriture et la signature (Tribunal judiciaire de Paris, 28 février 2024, n°21/04093 [[Tribunal judiciaire de Paris, 28 février 2024, n°21/04093](#)]). Pour le testament authentique, la contestation des mentions notariales nécessite une procédure d'inscription de faux (Cass., 1re civ., 31 mars 2021, n°19-18.806 [[Cass., 1re civ., 31 mars 2021, n°19-18.806](#)]).

2. **Contestation de la capacité (insanité d'esprit)** : La preuve de l'altération des facultés mentales doit être rapportée à la date précise de l'acte (Cour d'appel de Montpellier, 6 octobre 2023, n°16/05452 [[Cour d'appel de Montpellier, 6 octobre 2023, n°16/05452](#)]).

3. **Interprétation des testaments** : En cas de clauses ambiguës, il appartient au juge d'interpréter le testament pour respecter la volonté réelle du défunt, guidant ainsi les opérations de liquidation (Cour d'appel de Rennes, 29 avril 2025, n°22/01440 [[Cour d'appel de Rennes, 29 avril 2025, n°22/01440](#)]).

Limites, Incertitudes et Recommandations

- - **Limites du rôle notarial** : Lors du dépôt d'un testament olographe, le notaire ne juge pas de sa validité de fond ou de forme ; il se contente d'en relater l'état et les circonstances du

dépôt. L'interprétation finale des volontés du testateur, en cas d'ambiguïté, relève de la compétence du juge.

- - **Recommandations pour le juriste :**
- - **Rédaction :** Insister sur le respect scrupuleux du formalisme pour le testament olographe (écriture, date, signature) et pour l'authentique (dictée, lecture, mention expresse).
- - **Preuve :** Conseiller la conservation de l'original du testament olographe. S'assurer de l'exhaustivité de la documentation notariale, notamment sur le devoir de conseil, pour les testaments authentiques ou en cas de contestation.
- - **Contentieux :** L'originalité des pièces (pour un olographe) est fondamentale en cas de contestation de signature. Pour un authentique, la voie de l'inscription de faux est la seule recevable pour contester les mentions constatées par le notaire. La preuve de l'insanité d'esprit doit être précise et datée.

I) Typologie et Régime Général des Testaments en Droit Français

Le droit français des successions offre au testateur plusieurs options pour exprimer ses dernières volontés, chacune soumise à des régimes juridiques et des conditions de validité spécifiques. L'Article 969 du Code civil ([Article 969 - Code civil](#)) établit la typologie fondamentale en distinguant le testament olographe, le testament par acte public (communément appelé authentique) et le testament mystique. Le non-respect des formalités prescrites pour chaque type de testament entraîne sa nullité (Article 1001 du Code civil ([Article 1001 - Code civil](#))).

A. Le testament olographe

Le testament olographe est la forme la plus accessible et ne requiert pas l'intervention d'un officier public lors de sa rédaction. Ses conditions de validité sont énoncées à l'Article 970 du Code civil ([Article 970 - Code civil](#)), qui dispose qu'il "*ne sera point valable s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur*". Il n'est "*assujetti à aucune autre forme*", ce qui en fait un acte sous seing privé dont la procédure de constitution est entièrement à la charge du testateur. Il est important de noter qu'un testament mystique qui ne remplirait pas les conditions de validité propres à sa forme pourrait être requalifié en testament olographe si toutes les exigences de ce dernier sont satisfaites (Article 979 du Code civil ([Article 979 - Code civil](#))).

B. Le testament authentique (par acte public)

Le testament authentique est un acte notarié qui bénéficie d'une sécurité juridique renforcée. Sa réception est encadrée par l'Article 971 du Code civil ([Article 971 - Code civil](#)), qui précise qu'il est reçu "*par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins*". La procédure de constitution est détaillée par l'Article 972 du Code civil ([Article 972 - Code civil](#)). Le testateur doit dicter ses volontés au notaire, qui les rédige ou les fait rédiger, et le testament doit ensuite être lu au testateur. L'article prévoit des adaptations en cas d'incapacité du testateur à s'exprimer en français, à parler, à entendre, à lire ou à écrire, notamment par l'intervention d'un interprète ou la rédaction à partir de notes écrites par le testateur. Toutes ces formalités doivent faire l'objet d'une "*mention expresse*" dans l'acte. Les témoins requis doivent comprendre la langue française, être majeurs, savoir signer et jouir de leurs droits civils, avec l'interdiction pour le mari et la femme d'être témoins dans le même acte (Article 980 du Code civil ([Article 980 - Code civil](#))). La jurisprudence insiste sur le strict respect de la dictée par le testateur : la Cour d'appel de Rennes a ainsi annulé un testament authentique où le notaire avait présenté un projet pré-rédigé, considérant que le testateur n'avait pas "*lui-même dicté son testament*" (CA, Rennes, 14 mai 2013, 11/06754 ([CA, Rennes, 14 mai 2013, 11/06754](#))).

C. Le testament mystique

Le testament mystique est une forme hybride, moins fréquente, dont la constitution combine un écrit secret du testateur et un acte authentique de dépôt. L'Article 976 du Code civil ([Article 976 - Code civil](#)) décrit précisément sa procédure : le testateur doit présenter au notaire et à deux témoins un document clos, cacheté et scellé, déclarant qu'il s'agit de son testament, signé de sa main, et écrit par lui ou par un autre (avec vérification et indication du mode d'écriture). Le notaire dresse alors un acte de suscription sur le pli, mentionnant la date,

le lieu, la description du pli et de l'empreinte du sceau, ainsi que toutes les formalités accomplies. Cet acte doit être signé par le testateur, le notaire et les témoins, et l'ensemble de ces opérations doit être réalisé "*de suite et sans divertir à autres actes*". L'Article 979 du Code civil ([Article 979 - Code civil](#)) prévoit un cas particulier pour le testateur qui ne peut parler mais peut écrire, exigeant qu'il écrive lui-même en haut de l'acte de suscription, en présence du notaire et des témoins, que le papier présenté est son testament et qu'il le signe.

D. Le testament international

Bien que l'utilisateur se concentre sur les trois formes principales, il est utile de mentionner le testament international. L'Article 999 du Code civil ([Article 999 - Code civil](#)) permet à un Français à l'étranger de faire ses dispositions testamentaires soit par acte sous signature privée (comme un olographe), soit par acte authentique selon les formes locales. La jurisprudence reconnaît le testament international en droit français, en application de la Convention de Washington, précisant qu'il doit être fait par écrit, sans nécessairement être rédigé par le testateur lui-même, et que le testateur doit le reconnaître et le signer (CA, Rennes, 14 mai 2013, 11/06754 ([CA, Rennes, 14 mai 2013, 11/06754](#))). La Cour d'appel de Rennes a également souligné qu'un testament authentique nul ne peut être requalifié en écriture privée, distinguant ainsi clairement les régimes juridiques des différentes formes testamentaires (CA, Rennes, 14 mai 2013, 11/06754 ([CA, Rennes, 14 mai 2013, 11/06754](#))).

Cette section a détaillé la typologie des testaments et leurs conditions de validité formelle au moment de leur constitution. Les procédures d'exécution de la volonté testamentaire après le décès du testateur, telles que l'ouverture et la vérification des testaments, ne sont pas abordées ici et relèvent d'une phase ultérieure du processus successoral.

II) Conditions de Validité Spécifiques des Testaments

La validité des testaments en droit français repose sur le respect de conditions de forme et de fond spécifiques à chaque type d'acte, le non-respect de ces formalités entraînant la nullité de la disposition testamentaire (Article 1001 du Code civil).

A. Conditions de validité du testament olographe

Le testament olographe, acte sous seing privé, est soumis à des exigences strictes énoncées à l'Article 970 du Code civil ([Article 970 - Code civil](#)), qui dispose qu'il "*ne sera point valable s'il n'est écrit en entier, daté et signé de la main du testateur*". La jurisprudence a précisé l'application de ces conditions :

1. L'écriture de la main du testateur : Le testament doit être entièrement rédigé par le testateur. Une assistance matérielle par un tiers est tolérée si elle reste strictement matérielle et que l'écriture du testateur demeure reconnaissable, prouvant qu'il est bien le scripteur et non un instrument passif (Cass., 1re civ., 15 novembre 2017, n°16-23.994 ([Cass., 1re civ., 15 novembre 2017, n°16-23.994](#)) ; Cass., 1re civ., 25 mars 2009, n°08-11.237 ([Cass., 1re civ., 25 mars 2009, n°08-11.237](#))). En revanche, un testament entièrement écrit par un tiers, même si signé par le testateur, est nul pour non-respect de l'Article 970 du Code civil (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 25 mai 2016, n°14/23919 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 25 mai 2016,](#)

[n°14/23919](#)). La recherche de la volonté du testateur ne peut suppléer ce vice de forme (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 25 mai 2016, n°14/23919 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 25 mai 2016, n°14/23919](#))).

2. **La date** : La date doit être apposée de la main du testateur. La fausseté de la date équivaut à son absence et entraîne la nullité du testament. Il incombe à celui qui conteste la date d'en rapporter la preuve de l'inexactitude. Une discordance entre la date mentionnée et les faits avérés (par exemple, le lieu de séjour du testateur) peut suffire à mettre en doute la sincérité de la date et entraîner la nullité (Cour d'appel de Bordeaux, 19 septembre 2023, n°20/04043 ([Cour d'appel de Bordeaux, 19 septembre 2023, n°20/04043](#))).

3. **La signature** : La signature doit marquer l'approbation personnelle et définitive du testateur et doit être apposée à la suite de l'acte. Des initiales intégrées dans le corps du texte ou une signature sur une enveloppe séparée ne sont généralement pas considérées comme une signature valable si elles ne forment pas un "*tout indivisible*" avec les dispositions testamentaires (Cour d'appel de Paris, 25 janvier 2024, n°23/07119 ([Cour d'appel de Paris, 25 janvier 2024, n°23/07119](#)) ; Cour d'appel de Besançon, 28 mars 2024, n°22/01812 ([Cour d'appel de Besançon, 28 mars 2024, n°22/01812](#))). La preuve d'un lien matériel et intellectuel suffisant entre la signature et le corps du testament est essentielle (Cour d'appel de Besançon, 28 mars 2024, n°22/01812 ([Cour d'appel de Besançon, 28 mars 2024, n°22/01812](#))).

4. **La capacité du testateur** : Pour faire une libéralité, il faut être sain d'esprit. La charge de la preuve de l'insanité d'esprit incombe à celui qui agit en annulation du testament, et cette insanité doit être démontrée à la date du testament (Cass., 1re civ., 11 avril 2018, n°17-18.370 ([Cass., 1re civ., 11 avril 2018, n°17-18.370](#)) ; Cass., 1re civ., 25 mars 2009, n°08-11.237 ([Cass., 1re civ., 25 mars 2009, n°08-11.237](#))).

5. **Restrictions liées au bénéficiaire** : Un testament olographe peut être annulé si la libéralité contrevient à des interdictions contractuelles de gratification imposées au bénéficiaire, notamment dans des situations de vulnérabilité du testateur (CA, Aix-en-Provence, 9 mai 2012, 11/07904 ([CA, Aix-en-Provence, 9 mai 2012, 11/07904](#))).

B. Conditions de validité du testament authentique

Le testament authentique, reçu par un notaire en présence de témoins ou d'un second notaire, bénéficie d'une force probante élevée. Cependant, sa validité peut être contestée sur le fond :

1. **La capacité du testateur** : Bien que le notaire atteste généralement de l'apparente capacité du testateur, cette mention ne fait foi que jusqu'à preuve contraire. La preuve de l'altération des facultés mentales du testateur au moment de l'établissement de l'acte, rapportée par tous moyens (notamment médicaux), peut entraîner la nullité du testament authentique (CA, Aix-en-Provence, 9 mai 2012, 11/07904 ([CA, Aix-en-Provence, 9 mai 2012, 11/07904](#)) ; Cour d'appel de Montpellier, 10 avril 2026, n°25/02412 ([Cour d'appel de Montpellier, 10 avril 2026, n°25/02412](#))). La Cour d'appel de Montpellier a ainsi déclaré nul un testament authentique après avoir jugé que le testateur ne disposait pas d'un discernement suffisant pour comprendre la portée de l'acte (Cour d'appel de Montpellier, 10 avril 2026, n°25/02412 ([Cour d'appel de Montpellier, 10 avril 2026, n°25/02412](#))).

C. Conditions de validité du testament mystique

Le testament mystique combine un écrit secret du testateur et un acte authentique de dépôt. Les documents fournis ne détaillent pas de conditions de validité spécifiques pour le testament mystique au-delà des exigences formelles de l'Article 976 du Code civil ([Article 976 - Code civil](#)) déjà évoquées, qui concernent la présentation du document clos et scellé au notaire et aux témoins, ainsi que la rédaction de l'acte de suscription. La jurisprudence analysée se concentre principalement sur le testament olographe et, dans une moindre mesure, sur le testament authentique.

III) Procédures d'Exécution et Contentieux Testamentaires

L'exécution des testaments en droit français et les contentieux qui peuvent en découler varient selon la forme de l'acte, impliquant des formalités spécifiques et des règles de preuve distinctes.

A. Procédures d'exécution des testaments

1. Testaments olographes et mystiques : dépôt et vérification

Tout testament olographe ou mystique doit, avant d'être mis à exécution, être déposé entre les mains d'un notaire. Si le testament est cacheté, il est ouvert par le notaire. Ce dernier dresse alors un procès-verbal de l'ouverture et de l'état du testament, en précisant les circonstances du dépôt. Dans le cas d'un légataire universel, le notaire vérifie les conditions de sa saisine au regard du caractère universel de sa vocation et de l'absence d'héritiers réservataires, et mentionne ces vérifications sur le procès-verbal. Le testament et le procès-verbal sont ensuite conservés au rang des minutes du notaire. Dans le mois suivant la date du procès-verbal, le notaire adresse une expédition de celui-ci et une copie figurée du testament au greffier du tribunal judiciaire du lieu d'ouverture de la succession, qui en accuse réception et les conserve. Tout intéressé peut s'opposer à l'exercice de ses droits par le légataire universel saisi de plein droit dans le mois suivant cette réception ; en cas d'opposition, le légataire devra se faire envoyer en possession, selon des modalités déterminées par décret en Conseil d'État, conformément à l'Article 1007 du Code civil ([Article 1007 - Code civil](#)).

2. Testament authentique : exécution intégrée

Le testament authentique, étant un acte notarié par nature, est déjà conservé dans les minutes du notaire. Sa force probante élevée et son formalisme renforcé (comme détaillé dans la partie I) lui confèrent une sécurité juridique qui intègre directement sa mise en œuvre dans le processus successoral, sans nécessiter une procédure d'ouverture spécifique comme pour les testaments olographes ou mystiques.

B. Contentieux de la validité et de l'exécution des testaments

1. Contestation de la forme et de l'authenticité

La validité d'un testament peut être contestée sur des motifs de forme ou d'authenticité. Pour

un testament olographe, la contestation de l'écriture et de la signature est fréquente. Elle implique souvent des expertises graphologiques et la production de documents de comparaison pour la vérification d'écritures, comme l'illustre une décision du Tribunal judiciaire de Paris qui a admis divers documents de référence (dédicaces, courriers, chèques) pour organiser cette vérification d'écritures dans le cadre d'une contestation d'un testament olographe (Tribunal judiciaire de Paris, 28 février 2024, n°21/04093 ([Tribunal judiciaire de Paris, 28 février 2024, n°21/04093](#))). Par ailleurs, un testament olographe peut être considéré comme non valable s'il est établi que le testateur l'a rédigé dans une langue qu'il ne comprenait pas, car cela fait obstacle à l'expression authentique de sa volonté, comme l'a jugé la Cour de cassation (Cass., 1re civ., 9 juin 2021, n°19-21.770 ([Cass., 1re civ., 9 juin 2021, n°19-21.770](#))).

Concernant le testament authentique, la contestation de sa forme peut être écartée si les formalités essentielles sont respectées. Par exemple, le fait que certaines mentions aient été préalablement dactylographiées par le notaire est sans incidence sur la validité de l'acte si le testateur a dicté ses volontés et que l'acte a été lu en présence des témoins (Cour d'appel de Paris, 7 septembre 2011, n°10/15661 ([Cour d'appel de Paris, 7 septembre 2011, n°10/15661](#))).

2. Contestation de la capacité du testateur (insanité d'esprit)

L'insanité d'esprit du testateur au moment de la rédaction du testament est un motif fréquent de contestation. La charge de la preuve de cette insanité incombe à celui qui agit en annulation du testament (Cour d'appel de Montpellier, 6 octobre 2023, n°16/05452 ([Cour d'appel de Montpellier, 6 octobre 2023, n°16/05452](#)); Cour d'appel de Rennes, 19 mai 2026, n°23/00345 ([Cour d'appel de Rennes, 19 mai 2026, n°23/00345](#))). L'insanité doit être démontrée "*au moment ou à l'époque où elle a testé*" (Cour d'appel de Paris, 7 septembre 2011, n°10/15661 ([Cour d'appel de Paris, 7 septembre 2011, n°10/15661](#))). Des éléments médicaux, tels que des certificats ou des mentions de "*troubles cognitifs*", peuvent être jugés insuffisants s'ils ne prouvent pas une altération du discernement au moment précis de l'acte (Cour d'appel de Montpellier, 6 octobre 2023, n°16/05452 ([Cour d'appel de Montpellier, 6 octobre 2023, n°16/05452](#))). Un testament authentique peut être déclaré nul pour insanité d'esprit si le testateur ne disposait pas d'un discernement suffisant pour comprendre la portée de l'acte, même si le notaire a attesté de sa capacité apparente (Cour d'appel de Montpellier, 10 avril 2026, n°25/02412 ([Cour d'appel de Montpellier, 10 avril 2026, n°25/02412](#))). Les juges peuvent refuser une mesure d'expertise médicale si elle vise à suppléer la carence d'une partie dans l'administration de la preuve (Cour d'appel de Paris, 7 septembre 2011, n°10/15661 ([Cour d'appel de Paris, 7 septembre 2011, n°10/15661](#))).

3. Contentieux liés à l'exécution et aux actions en nullité

L'issue d'un contentieux sur la validité d'un testament a des répercussions directes sur la mission du notaire commis pour le partage successoral. Si le testament est validé, le notaire en tiendra compte dans son projet de partage (Cour d'appel de Rennes, 19 mai 2026, n°23/00345 ([Cour d'appel de Rennes, 19 mai 2026, n°23/00345](#))).

L'exception de nullité d'un testament est perpétuelle et n'est pas prescrite tant qu'il n'y a pas eu de "*commencement d'exécution*" du legs. La saisine de plein droit de l'héritier réservataire ne vaut pas, à elle seule, un tel commencement d'exécution (Cass., 1re civ., 25 octobre 2017,

n°16-24.766 ([Cass., 1re civ., 25 octobre 2017, n°16-24.766](#))).

Par ailleurs, l'exercice d'une action en justice, même en contestation de testament, n'engage la responsabilité pour procédure abusive que si une faute est caractérisée, ce qui nécessite une motivation spécifique des juges du fond (Cass., 1re civ., 13 juin 2019, n°18-17.332 ([Cass., 1re civ., 13 juin 2019, n°18-17.332](#))). Le contentieux peut également porter sur des questions procédurales connexes à l'exécution successorale, comme l'octroi d'un délai supplémentaire pour opter (Cour d'appel de Montpellier, 10 avril 2026, n°25/02412 ([Cour d'appel de Montpellier, 10 avril 2026, n°25/02412](#))).

D) Les obligations et le devoir de conseil du notaire en matière de testaments et de succession

Le notaire, en tant qu'officier public, est investi d'un rôle fondamental dans la sécurisation des actes testamentaires et la transmission du patrimoine. Ses obligations et son devoir de conseil sont essentiels dès la phase de rédaction du testament, afin de garantir la validité, l'efficacité et la conformité des dernières volontés du testateur.

Devoir général de conseil et d'information

Le notaire est tenu d'assurer la validité, l'efficacité et la sécurité des actes qu'il instrumente. Cela implique pour lui d'éclairer les parties, de manière complète et circonstanciée, sur la portée et les effets des dispositions testamentaires (Cass., 1re civ., 5 mai 2021, n°19-23.661 ([Cass., 1re civ., 5 mai 2021, n°19-23.661](#))) ; Cour d'appel de Paris, 10 avril 2019, n°17/16886 ([Cour d'appel de Paris, 10 avril 2019, n°17/16886](#))). Il ne peut se contenter d'un rôle de "simple scribe" mais doit "*rechercher l'intention des parties afin de pouvoir lui donner la forme juridique qui lui convient le mieux*" et s'assurer que les conditions requises pour l'efficacité de l'acte sont réunies (Cour d'appel de Paris, 10 avril 2019, n°17/16886 ([Cour d'appel de Paris, 10 avril 2019, n°17/16886](#))). La "*preuve du conseil donné incombe au notaire*" (Cass., 1re civ., 5 mai 2021, n°19-23.661 ([Cass., 1re civ., 5 mai 2021, n°19-23.661](#))).

Ce devoir de conseil s'étend à l'information du client sur "*l'ensemble des options dont il dispose pour la transmission de son patrimoine et des avantages et inconvénients qui en résultent*", afin de lui permettre de faire un choix éclairé (Cour d'appel de Nîmes, 9 février 2010, n°08/02324 ([Cour d'appel de Nîmes, 9 février 2010, n°08/02324](#))). Le notaire doit privilégier la solution la plus efficace et sécurisante pour concrétiser la volonté de ses clients et sauvegarder leurs droits, même si une autre option, moins sécurisée, pourrait être moins coûteuse en émoluments. En effet, "*un acte en la forme authentique présentait, en ce qui concerne sa conservation, sa sauvegarde et son opposabilité, des garanties de sécurité supérieures à celles qu'aurait pu apporter un testament olographe*" (Cass., 1re civ., 17 février 1981, n°79-16.417 ([Cass., 1re civ., 17 février 1981, n°79-16.417](#))).

Obligations formelles lors de la rédaction du testament authentique

Lors de la rédaction d'un testament authentique, le notaire est soumis à un formalisme strict visant à garantir l'authenticité et la validité de l'acte. Si le testament est reçu par deux notaires, "*il leur est dicté par le testateur ; l'un de ces notaires l'écrit lui-même*" ou le fait écrire. S'il n'y a qu'un seul notaire, "*il doit également être dicté par le testateur ; le notaire l'écrit lui-même*" ou le fait écrire. "*Dans tous les cas, il doit en être donné lecture au testateur*" (Article 972 - Code civil ([Article 972 - Code civil](#))).

Des adaptations sont prévues en cas d'incapacité du testateur :

- - Si le testateur ne s'exprime pas en langue française, "*la dictée et la lecture peuvent être accomplies par un interprète*" choisi sur les listes nationales ou régionales d'experts judiciaires, qui "*veille à l'exacte traduction des propos tenus*". Le notaire n'est toutefois pas tenu de recourir à un interprète s'il comprend la langue du testateur (Article 972 - Code civil ([Article 972 - Code civil](#))).

- - Si le testateur peut écrire mais ne peut parler, "*le notaire écrit*" le testament "*d'après les notes*" écrites devant lui, "*puis en donne lecture*" (Article 972 - Code civil ([Article 972 - Code civil](#))).
- - Si le testateur ne peut entendre, "*il prend connaissance*" du testament "*en le lisant lui-même, après lecture faite par le notaire*" (Article 972 - Code civil ([Article 972 - Code civil](#))).
- - Enfin, le testament doit être signé par le testateur en présence des témoins et du notaire. Si le testateur déclare ne pas savoir ou ne pas pouvoir signer, "*il sera fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer*" (Article 973 - Code civil ([Article 973 - Code civil](#))). Il est fait "*mention expresse*" de l'ensemble de ces opérations dans l'acte (Article 972 - Code civil ([Article 972 - Code civil](#))).

Nuances et limites de la transposabilité

Il convient de noter que si les principes relatifs au devoir de conseil et au formalisme de la rédaction sont clairement établis par ces documents, leur portée est principalement limitée à la phase d'instrumentation du testament. Les obligations spécifiques du notaire concernant la conservation matérielle du testament, son ouverture formelle après le décès, ou son exécution purement procédurale (au-delà de l'interprétation des clauses) ne sont pas détaillées par ces sources. De plus, la qualification de "*principe*" pour certaines jurisprudences de la Cour de cassation peut être incertaine lorsqu'il s'agit de rejets non spécialement motivés ou de motifs adoptés d'arrêts de cour d'appel, comme c'est le cas pour la Cass., 1re civ., 5 mai 2021, n°19-23.661 ([Cass., 1re civ., 5 mai 2021, n°19-23.661](#)).

II) Le rôle du notaire dans la réception, la conservation et les formalités des testaments

Le notaire, en sa qualité d'officier public, assure un rôle essentiel dans la sécurisation des testaments à travers leur réception, leur conservation et les formalités subséquentes à l'ouverture de la succession.

1. Réception des testaments

Le rôle du notaire diffère selon la forme du testament.

- - **Testament authentique** : La réception d'un testament authentique est soumise à un formalisme rigoureux. Le notaire doit s'assurer que le testateur dicte ses volontés, que l'acte est écrit par le notaire lui-même ou sous son contrôle, et qu'il est ensuite lu au testateur. Toutes ces opérations doivent faire l'objet d'une "*mention expresse*" dans l'acte (Article 972 - Code civil ([Article 972 - Code civil](#))). Des adaptations sont prévues pour les testateurs ne s'exprimant pas en français (recours à un interprète, sauf si le notaire comprend la langue), ceux qui ne peuvent parler mais peuvent écrire (le notaire rédige d'après leurs notes), ou ceux qui ne peuvent entendre (le testateur lit l'acte lui-même après lecture par le notaire) (Article

972 - Code civil ([Article 972 - Code civil](#)). La signature du testateur est obligatoire en présence du notaire et des témoins. Si le testateur déclare ne pas pouvoir ou ne pas savoir signer, le notaire doit consigner "*mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer*" (Article 973 - Code civil ([Article 973 - Code civil](#))). La sincérité de cette déclaration est primordiale, une fausse déclaration pouvant être assimilée à un refus de signer (Cass., 1re civ., 10 juillet 2013, n°12-23.739 ([Cass., 1re civ., 10 juillet 2013, n°12-23.739](#))).

- - **Testament mystique** : Pour le testament mystique, le notaire intervient pour formaliser la remise d'un document dont le contenu reste secret. Le testateur présente au notaire et à deux témoins un pli "*clos, cacheté et scellé*", ou réalise ces opérations en leur présence. Il déclare que ce pli contient son testament, signé de lui, et écrit par lui ou par un tiers (en affirmant avoir vérifié le libellé), et précise le mode d'écriture (Article 976 - Code civil ([Article 976 - Code civil](#))). Le notaire dresse alors un "*acte de suscription*" en brevet sur le pli, décrivant le pli et le sceau, et mentionnant toutes les formalités accomplies. Cet acte est signé par le testateur, le notaire et les témoins (Article 976 - Code civil ([Article 976 - Code civil](#))). Des dispositions spécifiques existent pour le testateur qui ne peut parler mais peut écrire, qui doit alors écrire et signer une déclaration sur l'acte de suscription (Article 979 - Code civil ([Article 979 - Code civil](#))).
- - **Testament olographe** : Lorsqu'un testament olographe est remis au notaire sous un pli fermé, le notaire n'a pas l'obligation de l'ouvrir pour vérifier sa conformité aux formes légales, car le testateur est en droit de conserver secrètes ses dernières volontés, même à l'égard de son notaire (Cass., 1re civ., 22 mars 2005, n°03-19.907 ([Cass., 1re civ., 22 mars 2005, n°03-19.907](#))).

2. Conservation des testaments

Le notaire est le garant de la conservation des testaments. Les testaments authentiques sont conservés au rang de ses minutes. Pour les testaments olographes ou mystiques, l'article 1007 du Code civil ([Article 1007 - Code civil](#)) dispose qu'ils doivent être "*déposé[s] entre les mains d'un notaire*" avant leur exécution et sont ensuite conservés au rang de ses minutes après l'établissement du procès-verbal d'ouverture et d'état. La perte d'un testament confié au notaire constitue une faute engageant sa responsabilité civile, l'obligeant à répondre des conséquences préjudiciables pour les légataires (Cass., 1re civ., 8 mars 2012, n°10-28.725 ([Cass., 1re civ., 8 mars 2012, n°10-28.725](#))).

3. Formalités d'ouverture et de description

Après le décès du testateur, le notaire procède à l'ouverture du testament et à l'accomplissement de formalités spécifiques.

- - **Testament olographe ou mystique** : Si le testament est cacheté, le notaire l'ouvre et dresse "*sur-le-champ procès-verbal de l'ouverture et de l'état du testament, en précisant les circonstances du dépôt*" (Article 1007 - Code civil ([Article 1007 - Code civil](#))). Dans ce cadre, le notaire a pour obligation de relater l'état du testament et les circonstances de son

dépôt, mais il n'a pas à se prononcer sur sa validité (Cass., 1re civ., 4 janvier 2005, n°02-21.494 ([Cass., 1re civ., 4 janvier 2005, n°02-21.494](#))). Si le testament prévoit un légataire universel saisi de plein droit, le notaire doit vérifier les conditions de cette saisine au regard du caractère universel de la vocation et de l'absence d'héritiers réservataires, et mentionner ces vérifications sur le procès-verbal (Article 1007 - Code civil ([Article 1007 - Code civil](#))). Le testament et le procès-verbal sont ensuite conservés au rang des minutes du notaire. Dans le mois suivant le procès-verbal, le notaire doit adresser une expédition de celui-ci et une copie figurée du testament au greffier du tribunal judiciaire du lieu d'ouverture de la succession (Article 1007 - Code civil ([Article 1007 - Code civil](#))).

- - **Testament découvert par huissier** : Si un testament est découvert par un huissier de justice, celui-ci le paraphé avec les personnes présentes et le dépose ensuite entre les mains d'un notaire (Article 1311 - Code de procédure civile ([Article 1311 - Code de procédure civile](#))).

Les documents fournis détaillent principalement les formalités de réception et de conservation des testaments, ainsi que les premières étapes de leur ouverture. Cependant, ils n'abordent pas en détail l'ensemble des procédures d'exécution des dispositions testamentaires, telles que la délivrance des legs ou le règlement complet de la succession.

III) La responsabilité civile du notaire : fautes, préjudices et liens de causalité

La responsabilité civile du notaire peut être engagée lorsque ses manquements professionnels causent un préjudice à ses clients ou aux ayants droit. Pour cela, la victime doit établir l'existence d'une faute du notaire, d'un préjudice subi et d'un lien de causalité direct et certain entre cette faute et le préjudice (Cass., 1re civ., 16 mai 2018, n°17-18.717 ([Cass., 1re civ., 16 mai 2018, n°17-18.717](#)) ; Cour d'appel de Lyon, 14 novembre 2017, n°15/09721 ([Cour d'appel de Lyon, 14 novembre 2017, n°15/09721](#))). Il incombe à la partie qui invoque la responsabilité du notaire de rapporter la preuve de ces trois éléments (Cass., 1re civ., 16 mai 2018, n°17-18.717 ([Cass., 1re civ., 16 mai 2018, n°17-18.717](#))).

1. Les fautes du notaire en matière testamentaire

Les fautes susceptibles d'engager la responsabilité du notaire peuvent survenir à différentes étapes de la vie d'un testament :

- - **Manquement au devoir de conseil et d'information** : Le notaire est tenu d'éclairer ses clients sur l'ensemble des options de transmission de leur patrimoine, ainsi que sur les avantages et inconvénients qui en découlent, afin de leur permettre de faire un choix éclairé (Cour d'appel de Nîmes, 9 février 2010, n°08/02324 ([Cour d'appel de Nîmes, 9 février 2010, n°08/02324](#))). Il lui appartient de démontrer qu'il a satisfait à cette obligation (Cour d'appel de Nîmes, 9 février 2010, n°08/02324 ([Cour d'appel de Nîmes, 9 février 2010, n°08/02324](#))). Un manquement à ce devoir, par exemple en ne proposant pas une stratégie fiscale plus

avantageuse, peut constituer une faute. Cependant, le devoir de conseil est limité à la mission confiée par les parties et ne s'étend pas à l'anticipation de toutes les situations familiales ou à la rédaction d'un testament par un tiers non client (Cour d'appel de Bordeaux, 11 avril 2024, n°21/05498 ([Cour d'appel de Bordeaux, 11 avril 2024, n°21/05498](#))).

- - **Manquement aux obligations de conservation et de restitution** : Le notaire, en tant que dépositaire d'un testament, est tenu d'une obligation de garde et de conservation. L'impossibilité de restituer un testament qui lui a été confié constitue une faute engageant sa responsabilité (Cass., 1re civ., 8 mars 2012, n°10-28.725 ([Cass., 1re civ., 8 mars 2012, n°10-28.725](#)) ; Cour d'appel de Versailles, 16 juillet 2020, n°19/04468 ([Cour d'appel de Versailles, 16 juillet 2020, n°19/04468](#))). Il doit apporter les mêmes soins à la garde du testament que si l'acte émanait de lui-même (Cour d'appel de Versailles, 16 juillet 2020, n°19/04468 ([Cour d'appel de Versailles, 16 juillet 2020, n°19/04468](#))).
- - **Manquement aux diligences lors de l'ouverture et de l'établissement du procès-verbal** : Pour un testament olographe ou mystique, le notaire a l'obligation de dresser un procès-verbal d'ouverture et d'état, décrivant l'acte et les circonstances de son dépôt, avant de le conserver au rang de ses minutes (Cour d'appel de Caen, 5 février 2026, n°20/01424 ([Cour d'appel de Caen, 5 février 2026, n°20/01424](#))). La perte du testament et l'absence de ce procès-verbal constituent une faute (Cour d'appel de Caen, 5 février 2026, n°20/01424 ([Cour d'appel de Caen, 5 février 2026, n°20/01424](#))). En revanche, lors de l'établissement de ce procès-verbal, le notaire n'a pas à se prononcer sur la validité du testament, son rôle étant de relater et de conserver l'acte (Cass., 1re civ., 4 janvier 2005, n°02-21.494 ([Cass., 1re civ., 4 janvier 2005, n°02-21.494](#))).
- - **Manquement aux diligences dans la gestion du dossier successoral et du contentieux** : Le notaire peut commettre une faute en manquant à son devoir de loyauté, de conseil et de diligences dans la gestion d'une succession, notamment lorsqu'il est informé d'une contestation judiciaire du testament. Par exemple, en procédant à la vente d'un bien sans informer les parties des risques ou sans prendre de mesures conservatoires (Tribunal judiciaire de Marseille, 11 janvier 2024, n°22/02351 ([Tribunal judiciaire de Marseille, 11 janvier 2024, n°22/02351](#))).

2. Les préjudices et le lien de causalité

Le préjudice doit être né, actuel et certain (Cass., 1re civ., 16 mai 2018, n°17-18.717 ([Cass., 1re civ., 16 mai 2018, n°17-18.717](#))). Les manquements du notaire n'engagent sa responsabilité que s'ils sont à l'origine du préjudice invoqué (Cass., 1re civ., 16 mai 2018, n°17-18.717 ([Cass., 1re civ., 16 mai 2018, n°17-18.717](#))).

- - **Préjudice financier** : Il peut résulter d'un surcoût de droits de succession ou de frais (Cour d'appel de Nîmes, 9 février 2010, n°08/02324 ([Cour d'appel de Nîmes, 9 février 2010, n°08/02324](#))), ou de la perte de la possibilité de percevoir un legs (Cour d'appel de Caen, 5 février 2026, n°20/01424 ([Cour d'appel de Caen, 5 février 2026, n°20/01424](#))). Le préjudice matériel est évalué comme la somme supplémentaire que la faute du notaire a fait payer, en

tenant compte de la fiscalité applicable (Cass., 1re civ., 5 juin 2019, n°18-16.831 ([Cass., 1re civ., 5 juin 2019, n°18-16.831](#))).

- - **Perte de chance** : La faute du notaire peut entraîner une perte de chance pour les légataires de faire valoir leurs droits ou de bénéficier des dispositions testamentaires (Cour d'appel de Versailles, 16 juillet 2020, n°19/04468 ([Cour d'appel de Versailles, 16 juillet 2020, n°19/04468](#)) ; Cour d'appel de Caen, 5 février 2026, n°20/01424 ([Cour d'appel de Caen, 5 février 2026, n°20/01424](#))). Cette perte de chance doit être sérieuse et est indemnisée en fonction de la probabilité de réalisation de l'avantage espéré (Cour d'appel de Caen, 5 février 2026, n°20/01424 ([Cour d'appel de Caen, 5 février 2026, n°20/01424](#))).
- - **Préjudice moral** : Un préjudice moral peut être reconnu si la faute du notaire prive la victime d'un témoignage d'affection ou cause un trouble distinct (Cour d'appel de Caen, 5 février 2026, n°20/01424 ([Cour d'appel de Caen, 5 février 2026, n°20/01424](#)) ; Tribunal judiciaire de Marseille, 11 janvier 2024, n°22/02351 ([Tribunal judiciaire de Marseille, 11 janvier 2024, n°22/02351](#))).

Le lien de causalité doit être direct et certain (Cour d'appel de Lyon, 14 novembre 2017, n°15/09721 ([Cour d'appel de Lyon, 14 novembre 2017, n°15/09721](#))). Ainsi, si un testament contesté est finalement jugé valable et le legs délivré, la légataire ne subit aucun préjudice causal en lien avec une faute imputée au notaire (Cour d'appel de Lyon, 14 novembre 2017, n°15/09721 ([Cour d'appel de Lyon, 14 novembre 2017, n°15/09721](#))). De même, l'absence de conseil ne peut engager la responsabilité du notaire s'il n'est pas démontré que le conseil aurait conduit à un acte concret et aurait évité le préjudice (Cour d'appel de Bordeaux, 11 avril 2024, n°21/05498 ([Cour d'appel de Bordeaux, 11 avril 2024, n°21/05498](#))).

IV) L'exécution testamentaire et le rôle du notaire dans le règlement de la succession

Le notaire joue un rôle central et multiforme dans l'exécution des dernières volontés du défunt et le règlement de la succession, que le testament soit validé ou contesté. Son intervention s'étend des formalités post-ouverture à la liquidation et au partage des biens, en passant par la délivrance de documents internationaux.

1. Formalités obligatoires après l'ouverture du testament

Après l'ouverture et l'établissement du procès-verbal d'état du testament, le notaire est tenu à plusieurs obligations de publicité et d'information. Dans les quinze jours suivant l'établissement du procès-verbal mentionné à l'article 1007 du Code civil, le notaire doit faire insérer un avis comportant le nom du défunt, ses coordonnées, et l'existence d'un legs universel, au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales et dans un journal d'annonces légales. Cette publicité, dont les frais sont à la charge du légataire universel, peut être réalisée par voie électronique (Article 1378-1 - Code de procédure civile ([Article 1378-1 - Code de procédure civile](#))). Par ailleurs, si le testament contient des libéralités en faveur de l'État, le notaire dépositaire est tenu d'adresser "*aussitôt après l'ouverture du testament*" une copie intégrale de ces dispositions au préfet du département du lieu d'ouverture de la

succession (Article R22 - Code du domaine de l'Etat ([Article R22 - Code du domaine de l'Etat](#))).

2. Le rôle du notaire dans le règlement successoral et le partage

Le notaire est fréquemment désigné pour mener les opérations de liquidation et de partage de la succession, y compris lorsque le testament a fait l'objet d'un contentieux.

- **- En cas de testament validé :** Lorsque la validité du testament est confirmée, le notaire commis pour le partage doit "*tenir compte dudit testament*" pour établir son projet de partage de la succession (Cour d'appel de Rennes, 19 mai 2026, n°23/00345 ([Cour d'appel de Rennes, 19 mai 2026, n°23/00345](#))). Par exemple, après le rejet d'une demande de nullité d'un testament olographe, le tribunal peut ordonner l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage et désigner un notaire pour y procéder. Ce notaire aura pour mission d'établir la déclaration de succession si elle n'a pas été déposée, de dresser un état liquidatif comprenant les comptes entre copartageants, la masse partageable, les droits des parties et la composition des lots, et de gérer les contestations en établissant un procès-verbal de difficultés (Tribunal judiciaire de Libourne, 31 juillet 2025, n°22/01433 ([Tribunal judiciaire de Libourne, 31 juillet 2025, n°22/01433](#))).
- **- En cas de testament annulé :** Même si un testament est annulé (par exemple, pour insanité d'esprit ou défaut de signature), le tribunal peut ordonner l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage et désigner un notaire pour y procéder (Cour d'appel de Riom, 11 juillet 2023, n°21/02054 ([Cour d'appel de Riom, 11 juillet 2023, n°21/02054](#)) ; Tribunal judiciaire de Lille, 24 mai 2024, n°22/04964 ([Tribunal judiciaire de Lille, 24 mai 2024, n°22/04964](#)) ; Tribunal judiciaire de Paris, 13 mars 2024, n°21/15233 ([Tribunal judiciaire de Paris, 13 mars 2024, n°21/15233](#))). Dans ce cadre, le notaire désigné, souvent qualifié de notaire liquidateur ou commis, a pour mission de procéder à toutes investigations pour déterminer l'actif et le passif de l'indivision (y compris en interrogeant des fichiers comme FICOBA), de dresser un état liquidatif et de recueillir les pièces utiles auprès des parties (Tribunal judiciaire de Lille, 24 mai 2024, n°22/04964 ([Tribunal judiciaire de Lille, 24 mai 2024, n°22/04964](#)) ; Tribunal judiciaire de Paris, 13 mars 2024, n°21/15233 ([Tribunal judiciaire de Paris, 13 mars 2024, n°21/15233](#))). En cas de désaccord, le notaire établit un procès-verbal de difficultés et un projet d'état liquidatif qu'il transmet au juge commis (Tribunal judiciaire de Paris, 13 mars 2024, n°21/15233 ([Tribunal judiciaire de Paris, 13 mars 2024, n°21/15233](#))).

3. Outils spécifiques et limites du rôle notarial

Le notaire peut également intervenir dans la délivrance du certificat successoral européen, un document prévu par le règlement (UE) n° 650/2012, à la demande de tout héritier, légataire, exécuteur testamentaire ou administrateur de la succession (Article 1381-1 - Code de procédure civile ([Article 1381-1 - Code de procédure civile](#))).

Cependant, le rôle du notaire est encadré par des limites. Il ne peut être le mandataire à effet

posthume chargé d'administrer ou de gérer tout ou partie de la succession, cette fonction étant distincte de celle du notaire chargé du règlement de la succession (Article 812 - Code civil ([Article 812 - Code civil](#))). Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire, qui prend les mesures conservatoires utiles à la bonne exécution du testament, peut faire procéder à l'inventaire de la succession et provoquer la vente du mobilier pour acquitter les dettes urgentes, sont également distincts du rôle du notaire (Article 1029 - Code civil ([Article 1029 - Code civil](#))).

Nuances et limites de la transposition : Il est important de noter que plusieurs des décisions jurisprudentielles citées concernent des situations où le testament a été annulé. Par conséquent, elles illustrent principalement le rôle du notaire dans le règlement successoral *après* l'anéantissement des dernières volontés, plutôt que l'exécution directe des dispositions d'un testament valide. La transposition à l'exécution testamentaire au sens strict (délivrance des legs, application des quotités disponibles, etc.) est donc à nuancer, bien qu'elles démontrent le rôle structurant du notaire dans la liquidation et le partage, quelle que soit l'issue de la validité du testament.

D) Les obligations et le devoir de conseil du notaire en matière de testaments et de succession

Le notaire, en tant qu'officier public, est investi d'un rôle fondamental dans la sécurisation des actes testamentaires et la transmission du patrimoine. Ses obligations et son devoir de conseil sont essentiels dès la phase de rédaction du testament, afin de garantir la validité, l'efficacité et la conformité des dernières volontés du testateur.

Devoir général de conseil et d'information

Le notaire est tenu d'assurer la validité, l'efficacité et la sécurité des actes qu'il instrumente. Cela implique pour lui d'éclairer les parties, de manière complète et circonstanciée, sur la portée et les effets des dispositions testamentaires (Cass., 1re civ., 5 mai 2021, n°19-23.661 ([Cass., 1re civ., 5 mai 2021, n°19-23.661](#))) ; Cour d'appel de Paris, 10 avril 2019, n°17/16886 ([Cour d'appel de Paris, 10 avril 2019, n°17/16886](#))). Il ne peut se contenter d'un rôle de "simple scribe" mais doit "rechercher l'intention des parties afin de pouvoir lui donner la forme juridique qui lui convient le mieux" et s'assurer que les conditions requises pour l'efficacité de l'acte sont réunies (Cour d'appel de Paris, 10 avril 2019, n°17/16886 ([Cour d'appel de Paris, 10 avril 2019, n°17/16886](#))). La "preuve du conseil donné incombe au notaire" (Cass., 1re civ., 5 mai 2021, n°19-23.661 ([Cass., 1re civ., 5 mai 2021, n°19-23.661](#))).

Ce devoir de conseil s'étend à l'information du client sur "l'ensemble des options dont il dispose pour la transmission de son patrimoine et des avantages et inconvénients qui en résultent", afin de lui permettre de faire un choix éclairé (Cour d'appel de Nîmes, 9 février 2010, n°08/02324 ([Cour d'appel de Nîmes, 9 février 2010, n°08/02324](#))). Le notaire doit privilégier la solution la plus efficace et sécurisante pour concrétiser la volonté de ses clients et sauvegarder leurs droits, même si une autre option, moins sécurisée, pourrait être moins coûteuse en émoluments. En effet, "un acte en la forme authentique présentait, en ce qui concerne sa conservation, sa sauvegarde et son opposabilité, des garanties de sécurité supérieures à celles qu'aurait pu apporter un testament olographe" (Cass., 1re civ., 17 février 1981, n°79-16.417 ([Cass., 1re civ., 17 février 1981, n°79-16.417](#))).

Obligations formelles lors de la rédaction du testament authentique

Lors de la rédaction d'un testament authentique, le notaire est soumis à un formalisme strict visant à garantir l'authenticité et la validité de l'acte. Si le testament est reçu par deux notaires, "il leur est dicté par le testateur ; l'un de ces notaires l'écrit lui-même" ou le fait écrire. S'il n'y a qu'un seul notaire, "il doit également être dicté par le testateur ; le notaire l'écrit lui-même" ou le fait écrire. "Dans tous les cas, il doit en être donné lecture au testateur" (Article 972 - Code civil ([Article 972 - Code civil](#))).

Des adaptations sont prévues en cas d'incapacité du testateur :

- - Si le testateur ne s'exprime pas en langue française, "la dictée et la lecture peuvent être accomplies par un interprète" choisi sur les listes nationales ou régionales d'experts judiciaires, qui "veille à l'exacte traduction des propos tenus". Le notaire n'est toutefois pas tenu de recourir à un interprète s'il comprend la langue du testateur (Article 972 - Code civil ([Article 972 - Code civil](#))).

- - Si le testateur peut écrire mais ne peut parler, "*le notaire écrit*" le testament "*d'après les notes*" écrites devant lui, "*puis en donne lecture*" (Article 972 - Code civil ([Article 972 - Code civil](#))).
- - Si le testateur ne peut entendre, "*il prend connaissance*" du testament "*en le lisant lui-même, après lecture faite par le notaire*" (Article 972 - Code civil ([Article 972 - Code civil](#))).
- - Enfin, le testament doit être signé par le testateur en présence des témoins et du notaire. Si le testateur déclare ne pas savoir ou ne pas pouvoir signer, "*il sera fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer*" (Article 973 - Code civil ([Article 973 - Code civil](#))). Il est fait "*mention expresse*" de l'ensemble de ces opérations dans l'acte (Article 972 - Code civil ([Article 972 - Code civil](#))).

Nuances et limites de la transposabilité

Il convient de noter que si les principes relatifs au devoir de conseil et au formalisme de la rédaction sont clairement établis par ces documents, leur portée est principalement limitée à la phase d'instrumentation du testament. Les obligations spécifiques du notaire concernant la conservation matérielle du testament, son ouverture formelle après le décès, ou son exécution purement procédurale (au-delà de l'interprétation des clauses) ne sont pas détaillées par ces sources. De plus, la qualification de "*principe*" pour certaines jurisprudences de la Cour de cassation peut être incertaine lorsqu'il s'agit de rejets non spécialement motivés ou de motifs adoptés d'arrêts de cour d'appel, comme c'est le cas pour la Cass., 1re civ., 5 mai 2021, n°19-23.661 ([Cass., 1re civ., 5 mai 2021, n°19-23.661](#)).

II) Le rôle du notaire dans la réception, la conservation et les formalités des testaments

Le notaire, en sa qualité d'officier public, assure un rôle essentiel dans la sécurisation des testaments à travers leur réception, leur conservation et les formalités subséquentes à l'ouverture de la succession.

1. Réception des testaments

Le rôle du notaire diffère selon la forme du testament.

- - **Testament authentique** : La réception d'un testament authentique est soumise à un formalisme rigoureux. Le notaire doit s'assurer que le testateur dicte ses volontés, que l'acte est écrit par le notaire lui-même ou sous son contrôle, et qu'il est ensuite lu au testateur. Toutes ces opérations doivent faire l'objet d'une "*mention expresse*" dans l'acte (Article 972 - Code civil ([Article 972 - Code civil](#))). Des adaptations sont prévues pour les testateurs ne s'exprimant pas en français (recours à un interprète, sauf si le notaire comprend la langue), ceux qui ne peuvent parler mais peuvent écrire (le notaire rédige d'après leurs notes), ou ceux qui ne peuvent entendre (le testateur lit l'acte lui-même après lecture par le notaire) (Article

972 - Code civil ([Article 972 - Code civil](#)). La signature du testateur est obligatoire en présence du notaire et des témoins. Si le testateur déclare ne pas pouvoir ou ne pas savoir signer, le notaire doit consigner "*mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer*" (Article 973 - Code civil ([Article 973 - Code civil](#))). La sincérité de cette déclaration est primordiale, une fausse déclaration pouvant être assimilée à un refus de signer (Cass., 1re civ., 10 juillet 2013, n°12-23.739 ([Cass., 1re civ., 10 juillet 2013, n°12-23.739](#))).

- - **Testament mystique** : Pour le testament mystique, le notaire intervient pour formaliser la remise d'un document dont le contenu reste secret. Le testateur présente au notaire et à deux témoins un pli "*clos, cacheté et scellé*", ou réalise ces opérations en leur présence. Il déclare que ce pli contient son testament, signé de lui, et écrit par lui ou par un tiers (en affirmant avoir vérifié le libellé), et précise le mode d'écriture (Article 976 - Code civil ([Article 976 - Code civil](#))). Le notaire dresse alors un "*acte de suscription*" en brevet sur le pli, décrivant le pli et le sceau, et mentionnant toutes les formalités accomplies. Cet acte est signé par le testateur, le notaire et les témoins (Article 976 - Code civil ([Article 976 - Code civil](#))). Des dispositions spécifiques existent pour le testateur qui ne peut parler mais peut écrire, qui doit alors écrire et signer une déclaration sur l'acte de suscription (Article 979 - Code civil ([Article 979 - Code civil](#))).
- - **Testament olographe** : Lorsqu'un testament olographe est remis au notaire sous un pli fermé, le notaire n'a pas l'obligation de l'ouvrir pour vérifier sa conformité aux formes légales, car le testateur est en droit de conserver secrètes ses dernières volontés, même à l'égard de son notaire (Cass., 1re civ., 22 mars 2005, n°03-19.907 ([Cass., 1re civ., 22 mars 2005, n°03-19.907](#))).

2. Conservation des testaments

Le notaire est le garant de la conservation des testaments. Les testaments authentiques sont conservés au rang de ses minutes. Pour les testaments olographes ou mystiques, l'article 1007 du Code civil ([Article 1007 - Code civil](#)) dispose qu'ils doivent être "*déposé[s] entre les mains d'un notaire*" avant leur exécution et sont ensuite conservés au rang de ses minutes après l'établissement du procès-verbal d'ouverture et d'état. La perte d'un testament confié au notaire constitue une faute engageant sa responsabilité civile, l'obligeant à répondre des conséquences préjudiciables pour les légataires (Cass., 1re civ., 8 mars 2012, n°10-28.725 ([Cass., 1re civ., 8 mars 2012, n°10-28.725](#))).

3. Formalités d'ouverture et de description

Après le décès du testateur, le notaire procède à l'ouverture du testament et à l'accomplissement de formalités spécifiques.

- - **Testament olographe ou mystique** : Si le testament est cacheté, le notaire l'ouvre et dresse "*sur-le-champ procès-verbal de l'ouverture et de l'état du testament, en précisant les circonstances du dépôt*" (Article 1007 - Code civil ([Article 1007 - Code civil](#))). Dans ce cadre, le notaire a pour obligation de relater l'état du testament et les circonstances de son

dépôt, mais il n'a pas à se prononcer sur sa validité (Cass., 1re civ., 4 janvier 2005, n°02-21.494 ([Cass., 1re civ., 4 janvier 2005, n°02-21.494](#))). Si le testament prévoit un légataire universel saisi de plein droit, le notaire doit vérifier les conditions de cette saisine au regard du caractère universel de la vocation et de l'absence d'héritiers réservataires, et mentionner ces vérifications sur le procès-verbal (Article 1007 - Code civil ([Article 1007 - Code civil](#))). Le testament et le procès-verbal sont ensuite conservés au rang des minutes du notaire. Dans le mois suivant le procès-verbal, le notaire doit adresser une expédition de celui-ci et une copie figurée du testament au greffier du tribunal judiciaire du lieu d'ouverture de la succession (Article 1007 - Code civil ([Article 1007 - Code civil](#))).

- - **Testament découvert par huissier** : Si un testament est découvert par un huissier de justice, celui-ci le paraphé avec les personnes présentes et le dépose ensuite entre les mains d'un notaire (Article 1311 - Code de procédure civile ([Article 1311 - Code de procédure civile](#))).

Les documents fournis détaillent principalement les formalités de réception et de conservation des testaments, ainsi que les premières étapes de leur ouverture. Cependant, ils n'abordent pas en détail l'ensemble des procédures d'exécution des dispositions testamentaires, telles que la délivrance des legs ou le règlement complet de la succession.

III) La responsabilité civile du notaire : fautes, préjudices et liens de causalité

La responsabilité civile du notaire peut être engagée lorsque ses manquements professionnels causent un préjudice à ses clients ou aux ayants droit. Pour cela, la victime doit établir l'existence d'une faute du notaire, d'un préjudice subi et d'un lien de causalité direct et certain entre cette faute et le préjudice (Cass., 1re civ., 16 mai 2018, n°17-18.717 ([Cass., 1re civ., 16 mai 2018, n°17-18.717](#))) ; Cour d'appel de Lyon, 14 novembre 2017, n°15/09721 ([Cour d'appel de Lyon, 14 novembre 2017, n°15/09721](#))). Il incombe à la partie qui invoque la responsabilité du notaire de rapporter la preuve de ces trois éléments (Cass., 1re civ., 16 mai 2018, n°17-18.717 ([Cass., 1re civ., 16 mai 2018, n°17-18.717](#))).

1. Les fautes du notaire en matière testamentaire

Les fautes susceptibles d'engager la responsabilité du notaire peuvent survenir à différentes étapes de la vie d'un testament :

- - **Manquement au devoir de conseil et d'information** : Le notaire est tenu d'éclairer ses clients sur l'ensemble des options de transmission de leur patrimoine, ainsi que sur les avantages et inconvénients qui en découlent, afin de leur permettre de faire un choix éclairé (Cour d'appel de Nîmes, 9 février 2010, n°08/02324 ([Cour d'appel de Nîmes, 9 février 2010, n°08/02324](#))). Il lui appartient de démontrer qu'il a satisfait à cette obligation (Cour d'appel de Nîmes, 9 février 2010, n°08/02324 ([Cour d'appel de Nîmes, 9 février 2010, n°08/02324](#))). Un manquement à ce devoir, par exemple en ne proposant pas une stratégie fiscale plus

avantageuse, peut constituer une faute. Cependant, le devoir de conseil est limité à la mission confiée par les parties et ne s'étend pas à l'anticipation de toutes les situations familiales ou à la rédaction d'un testament par un tiers non client (Cour d'appel de Bordeaux, 11 avril 2024, n°21/05498 ([Cour d'appel de Bordeaux, 11 avril 2024, n°21/05498](#))).

- - **Manquement aux obligations de conservation et de restitution** : Le notaire, en tant que dépositaire d'un testament, est tenu d'une obligation de garde et de conservation. L'impossibilité de restituer un testament qui lui a été confié constitue une faute engageant sa responsabilité (Cass., 1re civ., 8 mars 2012, n°10-28.725 ([Cass., 1re civ., 8 mars 2012, n°10-28.725](#)) ; Cour d'appel de Versailles, 16 juillet 2020, n°19/04468 ([Cour d'appel de Versailles, 16 juillet 2020, n°19/04468](#))). Il doit apporter les mêmes soins à la garde du testament que si l'acte émanait de lui-même (Cour d'appel de Versailles, 16 juillet 2020, n°19/04468 ([Cour d'appel de Versailles, 16 juillet 2020, n°19/04468](#))).
- - **Manquement aux diligences lors de l'ouverture et de l'établissement du procès-verbal** : Pour un testament olographe ou mystique, le notaire a l'obligation de dresser un procès-verbal d'ouverture et d'état, décrivant l'acte et les circonstances de son dépôt, avant de le conserver au rang de ses minutes (Cour d'appel de Caen, 5 février 2026, n°20/01424 ([Cour d'appel de Caen, 5 février 2026, n°20/01424](#))). La perte du testament et l'absence de ce procès-verbal constituent une faute (Cour d'appel de Caen, 5 février 2026, n°20/01424 ([Cour d'appel de Caen, 5 février 2026, n°20/01424](#))). En revanche, lors de l'établissement de ce procès-verbal, le notaire n'a pas à se prononcer sur la validité du testament, son rôle étant de relater et de conserver l'acte (Cass., 1re civ., 4 janvier 2005, n°02-21.494 ([Cass., 1re civ., 4 janvier 2005, n°02-21.494](#))).
- - **Manquement aux diligences dans la gestion du dossier successoral et du contentieux** : Le notaire peut commettre une faute en manquant à son devoir de loyauté, de conseil et de diligences dans la gestion d'une succession, notamment lorsqu'il est informé d'une contestation judiciaire du testament. Par exemple, en procédant à la vente d'un bien sans informer les parties des risques ou sans prendre de mesures conservatoires (Tribunal judiciaire de Marseille, 11 janvier 2024, n°22/02351 ([Tribunal judiciaire de Marseille, 11 janvier 2024, n°22/02351](#))).

2. Les préjudices et le lien de causalité

Le préjudice doit être né, actuel et certain (Cass., 1re civ., 16 mai 2018, n°17-18.717 ([Cass., 1re civ., 16 mai 2018, n°17-18.717](#))). Les manquements du notaire n'engagent sa responsabilité que s'ils sont à l'origine du préjudice invoqué (Cass., 1re civ., 16 mai 2018, n°17-18.717 ([Cass., 1re civ., 16 mai 2018, n°17-18.717](#))).

- - **Préjudice financier** : Il peut résulter d'un surcoût de droits de succession ou de frais (Cour d'appel de Nîmes, 9 février 2010, n°08/02324 ([Cour d'appel de Nîmes, 9 février 2010, n°08/02324](#))), ou de la perte de la possibilité de percevoir un legs (Cour d'appel de Caen, 5 février 2026, n°20/01424 ([Cour d'appel de Caen, 5 février 2026, n°20/01424](#))). Le préjudice matériel est évalué comme la somme supplémentaire que la faute du notaire a fait payer, en

tenant compte de la fiscalité applicable (Cass., 1re civ., 5 juin 2019, n°18-16.831 ([Cass., 1re civ., 5 juin 2019, n°18-16.831](#))).

- - **Perte de chance** : La faute du notaire peut entraîner une perte de chance pour les légataires de faire valoir leurs droits ou de bénéficier des dispositions testamentaires (Cour d'appel de Versailles, 16 juillet 2020, n°19/04468 ([Cour d'appel de Versailles, 16 juillet 2020, n°19/04468](#)) ; Cour d'appel de Caen, 5 février 2026, n°20/01424 ([Cour d'appel de Caen, 5 février 2026, n°20/01424](#))). Cette perte de chance doit être sérieuse et est indemnisée en fonction de la probabilité de réalisation de l'avantage espéré (Cour d'appel de Caen, 5 février 2026, n°20/01424 ([Cour d'appel de Caen, 5 février 2026, n°20/01424](#))).
- - **Préjudice moral** : Un préjudice moral peut être reconnu si la faute du notaire prive la victime d'un témoignage d'affection ou cause un trouble distinct (Cour d'appel de Caen, 5 février 2026, n°20/01424 ([Cour d'appel de Caen, 5 février 2026, n°20/01424](#)) ; Tribunal judiciaire de Marseille, 11 janvier 2024, n°22/02351 ([Tribunal judiciaire de Marseille, 11 janvier 2024, n°22/02351](#))).

Le lien de causalité doit être direct et certain (Cour d'appel de Lyon, 14 novembre 2017, n°15/09721 ([Cour d'appel de Lyon, 14 novembre 2017, n°15/09721](#))). Ainsi, si un testament contesté est finalement jugé valable et le legs délivré, la légataire ne subit aucun préjudice causal en lien avec une faute imputée au notaire (Cour d'appel de Lyon, 14 novembre 2017, n°15/09721 ([Cour d'appel de Lyon, 14 novembre 2017, n°15/09721](#))). De même, l'absence de conseil ne peut engager la responsabilité du notaire s'il n'est pas démontré que le conseil aurait conduit à un acte concret et aurait évité le préjudice (Cour d'appel de Bordeaux, 11 avril 2024, n°21/05498 ([Cour d'appel de Bordeaux, 11 avril 2024, n°21/05498](#))).

IV) L'exécution testamentaire et le rôle du notaire dans le règlement de la succession

Le notaire joue un rôle central et multiforme dans l'exécution des dernières volontés du défunt et le règlement de la succession, que le testament soit validé ou contesté. Son intervention s'étend des formalités post-ouverture à la liquidation et au partage des biens, en passant par la délivrance de documents internationaux.

1. Formalités obligatoires après l'ouverture du testament

Après l'ouverture et l'établissement du procès-verbal d'état du testament, le notaire est tenu à plusieurs obligations de publicité et d'information. Dans les quinze jours suivant l'établissement du procès-verbal mentionné à l'article 1007 du Code civil, le notaire doit faire insérer un avis comportant le nom du défunt, ses coordonnées, et l'existence d'un legs universel, au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales et dans un journal d'annonces légales. Cette publicité, dont les frais sont à la charge du légataire universel, peut être réalisée par voie électronique (Article 1378-1 - Code de procédure civile ([Article 1378-1 - Code de procédure civile](#))). Par ailleurs, si le testament contient des libéralités en faveur de l'État, le notaire dépositaire est tenu d'adresser "*aussitôt après l'ouverture du testament*" une copie intégrale de ces dispositions au préfet du département du lieu d'ouverture de la

succession (Article R22 - Code du domaine de l'Etat ([Article R22 - Code du domaine de l'Etat](#))).

2. Le rôle du notaire dans le règlement successoral et le partage

Le notaire est fréquemment désigné pour mener les opérations de liquidation et de partage de la succession, y compris lorsque le testament a fait l'objet d'un contentieux.

- **- En cas de testament validé :** Lorsque la validité du testament est confirmée, le notaire commis pour le partage doit "*tenir compte dudit testament*" pour établir son projet de partage de la succession (Cour d'appel de Rennes, 19 mai 2026, n°23/00345 ([Cour d'appel de Rennes, 19 mai 2026, n°23/00345](#))). Par exemple, après le rejet d'une demande de nullité d'un testament olographe, le tribunal peut ordonner l'ouverture des opérations de compte, liquidation et partage et désigner un notaire pour y procéder. Ce notaire aura pour mission d'établir la déclaration de succession si elle n'a pas été déposée, de dresser un état liquidatif comprenant les comptes entre copartageants, la masse partageable, les droits des parties et la composition des lots, et de gérer les contestations en établissant un procès-verbal de difficultés (Tribunal judiciaire de Libourne, 31 juillet 2025, n°22/01433 ([Tribunal judiciaire de Libourne, 31 juillet 2025, n°22/01433](#))).
- **- En cas de testament annulé :** Même si un testament est annulé (par exemple, pour insanité d'esprit ou défaut de signature), le tribunal peut ordonner l'ouverture des opérations de comptes, liquidation et partage et désigner un notaire pour y procéder (Cour d'appel de Riom, 11 juillet 2023, n°21/02054 ([Cour d'appel de Riom, 11 juillet 2023, n°21/02054](#)) ; Tribunal judiciaire de Lille, 24 mai 2024, n°22/04964 ([Tribunal judiciaire de Lille, 24 mai 2024, n°22/04964](#)) ; Tribunal judiciaire de Paris, 13 mars 2024, n°21/15233 ([Tribunal judiciaire de Paris, 13 mars 2024, n°21/15233](#))). Dans ce cadre, le notaire désigné, souvent qualifié de notaire liquidateur ou commis, a pour mission de procéder à toutes investigations pour déterminer l'actif et le passif de l'indivision (y compris en interrogeant des fichiers comme FICOBA), de dresser un état liquidatif et de recueillir les pièces utiles auprès des parties (Tribunal judiciaire de Lille, 24 mai 2024, n°22/04964 ([Tribunal judiciaire de Lille, 24 mai 2024, n°22/04964](#)) ; Tribunal judiciaire de Paris, 13 mars 2024, n°21/15233 ([Tribunal judiciaire de Paris, 13 mars 2024, n°21/15233](#))). En cas de désaccord, le notaire établit un procès-verbal de difficultés et un projet d'état liquidatif qu'il transmet au juge commis (Tribunal judiciaire de Paris, 13 mars 2024, n°21/15233 ([Tribunal judiciaire de Paris, 13 mars 2024, n°21/15233](#))).

3. Outils spécifiques et limites du rôle notarial

Le notaire peut également intervenir dans la délivrance du certificat successoral européen, un document prévu par le règlement (UE) n° 650/2012, à la demande de tout héritier, légataire, exécuteur testamentaire ou administrateur de la succession (Article 1381-1 - Code de procédure civile ([Article 1381-1 - Code de procédure civile](#))).

Cependant, le rôle du notaire est encadré par des limites. Il ne peut être le mandataire à effet

posthume chargé d'administrer ou de gérer tout ou partie de la succession, cette fonction étant distincte de celle du notaire chargé du règlement de la succession (Article 812 - Code civil ([Article 812 - Code civil](#))). Les pouvoirs de l'exécuteur testamentaire, qui prend les mesures conservatoires utiles à la bonne exécution du testament, peut faire procéder à l'inventaire de la succession et provoquer la vente du mobilier pour acquitter les dettes urgentes, sont également distincts du rôle du notaire (Article 1029 - Code civil ([Article 1029 - Code civil](#))).

Nuances et limites de la transposition : Il est important de noter que plusieurs des décisions jurisprudentielles citées concernent des situations où le testament a été annulé. Par conséquent, elles illustrent principalement le rôle du notaire dans le règlement successoral *après* l'anéantissement des dernières volontés, plutôt que l'exécution directe des dispositions d'un testament valide. La transposition à l'exécution testamentaire au sens strict (délivrance des legs, application des quotités disponibles, etc.) est donc à nuancer, bien qu'elles démontrent le rôle structurant du notaire dans la liquidation et le partage, quelle que soit l'issue de la validité du testament.